



## PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE n° 2008.365.13 du 30 décembre 2008**

relatif à la régularisation administrative des activités de la  
société **PRODUITS CERAMIQUE DE TOURAINE à SELLES SUR CHER**

**LE PRÉFET de Loir-et-Cher**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 août 1929, 7 avril 1956, 7 octobre 1958 et 15 mars 1973 autorisant la S.A. Produits Céramiques de Touraine à exploiter une fabrique de produits céramiques à Selles-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3738 du 19 novembre 1986 relatif à l'utilisation d'appareils et de matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT) dans les locaux de la SA Produits Céramiques de Touraine à Selles-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-2189 du 7 août 1992 autorisant la régularisation administrative et le rejet des effluents dans le Cher de la société Produits Céramiques de Touraine à Selles-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-2170 du 3 novembre 1994 relative à l'exploitation à Selles-sur-Cher, par la société Produits Céramiques de Touraine, d'une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2005 par la société Produits et Céramiques de Touraine dont le siège social est situé 27, rue du Bas Bourgeau à Selles-sur-Cher en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de Céramiques sur le territoire de la commune de Selles-sur-Cher à la même adresse que le siège social ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'ordonnance en date du 19 janvier 2006 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.31.8 en date du 31 janvier 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 février 2006 au 23 mars 2006 inclus sur le territoire des communes de Selles-sur-Cher, Châtillon-sur-Cher et Billy ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 2 et 3 février 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Cher ;

Vu le dossier de déclaration de modification des éléments du dossier d'autorisation déposé le 24 juillet 2007 suite à la réorganisation des activités du site dans un contexte de restructuration du groupe auquel appartient la société Produits et Céramiques de Touraine ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis des 21 février 2006 et 2 décembre 2008 émis par le CHSCT de Produits Céramiques de Touraine ;

Vu l'avis du 4 décembre 2008 émis par le CHSCT d'Allia Selles ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2008 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT l'ancienneté et l'étendue du site abritant les installations exploitées par Produits et Céramiques de Touraine ;

CONSIDERANT la diminution de l'activité de fabrication de céramiques et le développement de l'activité logistique qui sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 7 août 1992 ;

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques accidentels et de réduction des impacts mises en place ou prévues par le pétitionnaire, reprises ou, en tant que de besoin, complétées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Produits Céramiques de Touraine dont le siège social est situé 27 rue du Bas Bourgeau à Selles-sur-Cher est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de Selles-sur-Cher à la même adresse que le siège social (coordonnées Lambert II étendu X=540,8 km et Y=2253,9 km), l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 7 août 1992.	Tous sauf article 1 <sup>er</sup> .	Suppression.
Arrêté préfectoral du 3 novembre 1994	Tous.	Suppression.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Activités relevant du régime de l'autorisation (A)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1*	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Ateliers de broyage et de production de barbotine (bâtiments K, D et F)	Puissance installée totale	200	kW	500	kW
2523		A	Fabrication de produits céramiques et réfractaires.	Lignes de fabrication de produits céramiques, incluant la préparation de la barbotine et de l'émail, le séchage des pièces moulées, ainsi que l'application d'émail et la cuisson des pièces en céramique émaillée.	Capacité de production	20	tj	60 <sup>1</sup>	tj

#### Activités relevant du régime de la déclaration (D) le cas échéant soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement (C)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1780	1	D	Utilisation d'appareils contenant des PCB ou des PCT.	2 transformateurs	Quantité de produits	30	l	850	l
1414	3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés utilisées pour le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou d'autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	1 poste de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs fonctionnant au propane liquéfié	Sans critère	-	-	-	-
1530	2	D	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	Stockages de bois, cartons palettisés et palettes répartis sur les bâtiments A, F, I, hangars 1 et 2, et sur des aires extérieurs.	Quantité stockée	1000	m <sup>3</sup>	3622	m <sup>3</sup>
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Ateliers de broyage de pièces céramiques non conformes (bâtiment K)	Puissance installée totale	40	kW	41	kW
2663	2	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse volatile est composée de polymères autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé.	Stockage de palettes d'articles constitués principalement de polymères (bâtiments G et I cellules Nord).	Volume susceptible d'être stocké	1000	m <sup>3</sup>	9876	m <sup>3</sup>
2910	A 2	DC	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique	Chauffage des locaux, équipements du procédé non visés par la rubrique 2523, groupe électrogène.	Puissance thermique maximale	2	MW	16,1	MW
2920	2 <sup>b</sup>	D	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	Installations de climatisation (fluide R12), de réfrigération (fluides R12 et R404A) et de compression d'air.	Puissance absorbée totale	50	kW	290,5	kW

#### Activités non classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1131	2	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques.	Durcisseur liquide	Quantité totale susceptible d'être présente	1	l	0,007	t
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène.	Bouteilles d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente	2	l	0,153	l
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sous pression.	1 Cuve et des bouteilles de 13 à 35 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	0	t	4,30	t

<sup>1</sup> Incluant l'émail qui a une composition très similaire à celle du grès car il est appliqué sur les pièces en grès avant la cuisson-vitrification de l'ensemble (classement de l'ensemble en 2523, pas de classement en 2570)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumes autorisés	Unités du volume autorisé
1418		NC	Stockage et emploi d'acétylène.	Bouteilles d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente	100	kg	70	kg
1432		NC	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.		Capacité totale équivalente	10	m³	5,25	m³
1434		NC	Installations de distribution de liquides inflammables pour le remplissage de réservoirs de véhicules à moteur.	1 volume compteur de distribution de liquides domestique pour un ergin de manutention.	Débit maximal équivalent	1	m³/h	0,72	m³/h
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts.	Stockage de cartons palettisés à plat, palettes vides, meubles en bois et pièces en céramique au bâtiment I (cellule Sud)	Quantité maximale de produits et volume des entrepôts	500	t	380	t
2410		NC	Ateliers de travail du bois ou matériaux combustibles analogues.	Ateliers menuiserie (bâtiment A) et SNBM (bâtiment F)	Puissance installée totale	50	kW	48	kW
2524		NC	Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels.	Atelier de classement des pièces (bâtiment F)	Puissance installée totale	400	kW	40	kW
2550		NC	Travail mécanique des métaux et alliages.	Équipements réparés entre les divers ateliers d'entretien et au montage (bâtiments A, B et C)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	50	kW	48,2	kW
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques.	1 fontaine de dégraissage à l'hydrocristal (phrase de risque R10 et R36)	Volume des cuves de traitement	200	l	115	l
2640		NC	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.	Emploi de pigments	Quantité maximale journalière	200	kg/j	30	kg/j
2661	2	NC	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique.	Perçage et sciage dans le cadre du montage d'accessoires sur des baignoires baigné.	Quantité de matière susceptible d'être traitée	2	tj	0,3	tj
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse cellulaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.	Stockage de cales en polystyrène au bâtiment G et dans les cellules Nord du Bâtiment I.	Volume susceptible d'être stocké	200	m³	195	m³
2025		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Ateliers distincts Bâtiment I - quai Allia Bâtiment I - quai B Bâtiment I - magasin palettisation Bâtiment D - Préparation grès mélangeurs	Puissance de courant continu	50 50 50 50	kW kW kW kW	32,04 30,4 9,12 6,24	kW kW kW kW
2940	2	NC	Application, cuisson, séchage de peintures, apprêt, colle, ... sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ».	Application de colle dans l'atelier SNBM et peinture au pistolet dans l'atelier maintenance.	Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre	10	kg/j	8	kg/j

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Selles-sur-Cher	N°2, 3, 4, 5, 12, 13, 14, 16, 16a, 17, 18, 19, 85, 86, 182a, 184 section AM et n°88, 89 section AB

Les installations soumises à autorisation, à déclaration et non classées citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur des plans de situation de l'établissement (un plan commun pour les rubriques A et D ou DC et un plan pour les rubriques NC) et adressés à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2009. Ils sont mis à jour à chaque modification et les plans modifiés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur mise à jour.

### ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement accueille dans une emprise foncière de 14,4 ha :

- une activité de fabrication de sanitaires tels que lavabos, vasques, éviers et receveurs de douche en céramique (grès émaillé) ;
- une activité de logistique de pièces et accessoires sanitaires fabriquées par d'autres établissements ;
- une activité annexe de fabrication de meubles de salles de bain ;
- une activité annexe de montage de baignoires de type baigné.

La capacité de production des pièces en céramique est de 240 000 unités par an. Les principales étapes de fabrication sont :

- la préparation de la pâte (barbotine), des émaux et des moules en plâtre,
- la fabrication des pièces crues par coulage de la barbotine dans les moules, démoulage, séchage puis émaillage par pulvérisation ;
- la cuisson des pièces « crues » à 1225°C dans des fours tunnels ;
- le conditionnement, le stockage et l'expédition.

L'établissement est principalement composé des installations suivantes :

- des silos ou cases de matières premières (argile, chamotte, silice, feldspaths, kaolin, craie, zircon, pigments) ;
- un atelier de préparation de la barbotine et de l'émail au bâtiment D ;
- un atelier de cassage et broyage des pièces non conformes au bâtiment K ;
- un atelier de réparation des matrices en résines epoxy dans le bâtiment B ;
- un atelier de production des moules en plâtre dans le bâtiment B ;
- un atelier de coulage et séchage dans les bâtiments D et E ;
- un atelier d'application d'émail (1 carroussel d'émaillage et 2 robots d'émaillage) au bâtiment E ;
- un atelier de cuisson comportant 3 fours tunnel répertoriés 1, 8 et 9 ;
- un atelier de classement et de finition au bâtiment F ;
- deux entrepôts logistique de stockage de produits finis au bâtiment G (2 cellules de stockage pour les produits finis composés principalement de plastiques) et au bâtiment I (1 cellule de stockage des produits finis en grès, 2 cellules de stockage des produits finis composés principalement de plastiques) ;
- un atelier menuiserie au bâtiment A ;
- un atelier d'assemblage de meubles de salles de bain au bâtiment F ;
- un atelier de montage de baignoires type bainéo au bâtiment G ;
- une station de traitement des eaux industrielles séparée du reste du site par le canal du Berry ;
- une installation de remplissage de GPL ;
- des bureaux administratifs et commerciaux au bâtiment f.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION DE MODIFICATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des cellules de stockage de pièces plastiques et de pièces en céramiques des bâtiments G et I.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est notamment définie par une distance maximale d'éloignement de 30 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage du bâtiment G et de 34 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage du bâtiment I.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est notamment définie par une distance maximale d'éloignement de 48 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage du bâtiment G et de 53 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage du bâtiment I.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones Z1 (limite des flux thermiques de  $5 \text{ kW/m}^2$ ) et Z2 (limite des flux thermiques de  $3 \text{ kW/m}^2$ ) sont représentées sur le plan en annexe 1.

## **ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone Z1 reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Z2 est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de déclaration de modification de juillet 2007 susvisé par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone Z2 telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone Z2 à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses cellules de stockage de pièces plastiques ou céramiques des bâtiments G et J.
- les projets de modifications de ses cellules de stockage de pièces plastiques ou céramiques des bâtiments G et J. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DES DANGERS**

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/08/07	Arrêté du 06/08/07 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/07/07	Décret n° 2007-1213 du 10/07/07 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement
15/05/07	Circulaire du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
07/05/07	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
04/05/07	Circulaire du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
24/11/06	Arrêté du 24/11/06 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
08/06/06	Décret n° 2006-678 du 08/06/06 modifiant la Nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Dates	Textes
16/09/98	Décret n°98-833 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
11/09/98	Décret n°98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.



## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité
Article 7.6.6.2.	Compte-rendu des exercices POI
Article 9.2.5.	Résultats des contrôles des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). En particulier, pour les installations de manipulation et déchargement de produits pondéreux, la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2010, une étude technico-économique sur la réduction du nombre d'exutoires de rejet.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (kW)	Combustible	Autres caractéristiques
<b>Bâtiment A</b>				
Ae1 à Ae6	5 tubes radiants gaz	105,5	GPL	Rejet extérieur
Ai6 et Ae7	Atelier menuiserie	-	-	Cyclone Rejet extérieur
<b>Bâtiment B</b>				
Be1 et Be2	1 chaudière de chauffage et 1 générateur d'air chaud	871 kW	GPL	Rejet extérieur
Bi3	Silos de plâtre	-	-	Filtres à manches Rejet dans l'atelier
<b>Bâtiment D</b>				
De1	2 chaudières dans la chaufferie cave grès	2x970	GPL	Rejet extérieur
De2	Préparation barbotine et émail	-	-	Filtres à manches Rejet extérieur
De3 à De5	Robot émaillage grès n°2 (4 cabines)	-	-	Rideau d'eau Rejet extérieur
Ei1	Séchoir moules	350	GPL	Rejet dans l'atelier
Di11	Séchoir Meker grès 2	350	GPL	Rejet dans l'atelier
De7	Séchoir Serria grès 1	350	GPL	Rejet extérieur
De8	Séchoir Serria grès 2	350	GPL	Rejet extérieur
De9	MP1 séchoir	140	GPL	Rejet extérieur
De10	MP2 séchoir	244	GPL	Rejet extérieur
<b>Bâtiment E</b>				
Ee2 à Ee4	Robot émaillage grès n°1 (3 cabines)	-	-	Cyclone puis média filtrant rigide Rejet extérieur
Ee5	Carroussel d'émaillage 1	-	-	Rideau d'eau Rejet extérieur
Ee6	Carroussel d'émaillage 2	-	-	Rideau d'eau Rejet extérieur
Ee7 et Ee8	Séchoir Progetti	1000	GPL	Rejet extérieur
Ei9	Générateur d'air chaud Thermobloc H375	436	GPL	Rejet extérieur
<b>Bâtiment F</b>				
Fe1	Four 1	2520	GPL	Rejet extérieur
Fe2	Four 8	2520	GPL	Rejet extérieur
Fe3	Four 9 (tunnel)	4840	GPL	Rejet extérieur
Fe4	Séchoir Serria 1	350	GPL	Rejet extérieur
Fe5	Séchoir Serria 2	350	GPL	Rejet extérieur
Fe6	2 chaudières dans la chaufferie V1 du bâtiment F	7000	GPL	Rejet extérieur
<b>Bâtiment F (suite)</b>				
Fe7	2 chaudières dans la chaufferie V2 du bâtiment F	3142	GPL	Rejet extérieur
Fi8	Atelier assemblage SNBM	-	-	Filtre à manche Rejet dans l'atelier
Fi9	Rampe de rétraction bât. F	60	GPL	Rejet dans l'atelier
<b>Bâtiment I</b>				
Ie1 et Ie2	2 chaudières de chauffage	840	GPL	Rejet extérieur
Ii3	Rampe de rétraction bât. I	290	GPL	Rejet dans l'atelier
<b>Bâtiment K</b>				
Ke1	Broyage pièces non conformes	-	-	Filtres à manches Rejet extérieur

L'ensemble des points de rejet référencés ci-dessus figure sur le plan annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur du débouché du conduit par rapport au sol	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
<b>Bâtiment A</b>					
Ae1 à Ae6	5 tubes radiants gaz	7 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	-	so
Ai6 et Ae7	Atelier menuiserie	11,5 m	PS	6000	so
<b>Bâtiment B</b>					
Be1 et Be2	1 chaudière de chauffage et 1 générateur d'air chaud	9 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	nd	5
Bi3	Silos de plâtre	-	PS	-	-
<b>Bâtiment D</b>					
De1	2 chaudières dans la chaufferie	17 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	nd	5

cave grès					
De2	Préparation barbotine et émail	17 m	PS	30 000	5
De3 à De6	Robots émaillage grès n°2	4 m et 9 m	PS	15 000	8
Ei1	Séchoir moules	-	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	4 000	5
Di1	Meker grès 2	-	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	5 000	5
De7	Serria grès 1	4 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	6 000	5
De8	Serria grès 2	9 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	6 000	5
De9	MP1 séchoir	4 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	10 000	5
De10	MP2 séchoir	4 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	6 000	5
Bâtiment E					
Ee2 à Ee4	Robots émaillage grès n°1	9 m	PS	15 500	8
Ee5	Carroussel d'émaillage 1	9 m	PS	15 000	8
Ee6	Carroussel d'émaillage 2	12 m	PS	15 000	8
Ee7 et Ee8	Séchoir Progetti	9 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	10 000	5
Ei9	Thermobloc H375	12 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	8 000	5
Bâtiment F					
Fe1	Four 1	14 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS, HF	5 100	8
Fe2	Four 8	14 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS, HF	-	5
Fe3	Four 9	18,5 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS, HF	15 600	8
Fe4	Serria 1	12 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	6 000	5
Fe5	Serria 2	9 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	6 000	5
Fe6	2 chaudières dans la chaufferie V1 du bâtiment F	22 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	nd	5
Fe7	2 chaudières dans la chaufferie V2 du bâtiment F	12 m	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	nd	5
Fi8	Atelier assemblage SNBM	3 m	PS	2 500	5
Fi9	Rampe de rétraction	-	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	-	-
Bâtiment J					
Ie1 et Ie2	7 chaudières de chauffage	-	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	nd	5
Ii3	Rampe de rétraction	-	CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , PS	-	-
Bâtiment K					
Kc1	Broyage pièces non conformes	17 m	PS	30 000	5

nd : non défini

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles il est exprimé sur gaz humides.

Les hauteurs de cheminée mentionnées ci-dessus sont les hauteurs existantes à la date de signature de l'arrêté. Ces hauteurs peuvent, dans certains cas, être inférieures aux valeurs réglementaires du fait de la proximité d'obstacles constitués par les bâtiments implantés dans l'emprise de l'établissement. L'exploitant réalise une étude technico-économique de la mise en conformité de ses cheminées de rejet. Cette étude est menée conjointement avec celle prévue à l'article 3.2.1 et est transmise au plus tard le 31 décembre 2010. L'étude prend en compte la vulnérabilité de l'obstacle le plus proche (présence d'ouvrants, présence de personnels d'exploitation). Elle conclut sur les possibilités de mise en conformité ou à défaut sur les possibilités d'amélioration et inclut un échéancier de réalisation des mises en conformité ou des améliorations proposées.

#### Article 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquels il est exprimé sur gaz humide et dans le cas des installations de combustion à une teneur en O<sub>2</sub> de 3%.

Les rejets issus des installations de préparation de la barbotine et d'émaillage, des installations d'émaillage, de l'installation de broyage, de la menuiserie et de l'atelier de montage de meubles de salles de bain sont tenus de respecter la valeur limite d'émission en poussières de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

Sont considérées comme installations de combustion, tout groupe d'appareils qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Les rejets des installations de combustion, hors celles qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication au niveau des séchoirs et des fours de cuisson, d'une puissance totale supérieure à 400 kW, sont tenus de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%
Poussières	5
SO <sub>x</sub> exprimé en SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

Les rejets des installations de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication au niveau des séchoirs et des fours, sont tenus de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%
Poussières	40

SO <sub>x</sub> exprimé en SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500
Fluor et composés en HF	5

### ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES DE POUSSIERES REJETEES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux cumulés de poussières rejetées dans l'atmosphère par l'ensemble des installations réglementées par l'article précédent doivent être inférieurs à 5 kg/h.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau		Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> )
	Coordonnées de l'ouvrage de prélèvement au milieu naturel			
Eau de surface	Canal du Berry		2130	60
	X= 540,510 km Y=2253,695 km			
Eau souterraine	Nappes du Cénomanién et du Turonien		45 800	100
	Forage n°1 X=540,725 km Y=2253,940 km	Forage n°2 X= 540,885 km Y=2253,835 km		
Réseau public	Salles sur Cher		615	

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur la suppression totale ou partielle des usages sanitaires de l'eau de forage. Il conduit également une étude technico-économique sur la possibilité de prélever dans une seule nappe souterraine incluant l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les travaux préconisés. Les rapports de ces études sont transmis à l'inspection des installations classées et à la DDASS au plus tard le 31 décembre 2009.

Il prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage de l'eau est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

###### 4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage d'hydrocarbures...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

#### 4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Un disconnecteur est également installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm et il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection accompagné de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La première inspection après la notification du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 décembre 2009.

#### 4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif d'un ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au préfet, à l'inspection des installations classées, au service en charge de la police de eaux et à la DDASS si l'usage sanitaire a été maintenu, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement ;
- l'avis d'un hydrogéologue compétent sur les modalités de comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux usées du restaurant d'entreprise ;
- les eaux de déconcentration des circuits de refroidissement et des chaudières ;
- les effluents de lavage des installations, des rejets et des sols (hors modelage) ;
- les effluents de lavage du modelage ;

- les eaux pluviales de voiries et de toiture ;
- les eaux de purge des compresseurs.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

##### Article 4.3.5.1. Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	RE1
Nature des effluents Exutoire du rejet	Effluents de lavage, eaux pluviales des toitures et terrasses, eaux vannos, purges des compresseurs Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	< Effluents de lavage y compris modétage : physico-chimique par coagulation, floculation et décantation \ Purges des compresseurs : filtre à charbon actif \ Eaux de déconcentration des circuits de refroidissement et des chaudières \ Eaux domestiques : fosses septiques
Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Cher Autorisation

L'autorisation de déversement en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique doit être transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2010.

Point de rejet vers le milieu récepteur	RE2
Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoire du rejet	Eaux usées du restaurant d'entreprise 3 Réseau public des eaux usées
Traitement avant rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement	Bac dégraisseur Station d'épuration de Selles sur Cher Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur	RE3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales de voiries (Sud Bâtiment I) Fossé du canal du Berry Débourbeur déshuileur Cher

Point de rejet vers le milieu récepteur	RE4
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de voiries (Est Bâtiment I) Fossé du canal du Berry



Milieu naturel récepteur	Cher
--------------------------	------

Les points de rejet sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté. Le point de rejet RE1 collecte aussi des eaux extérieures à l'établissement issues d'un lotissement d'habitations individuelles.

#### Article 4.3.5.2. Repères internes

Les rejets de procédés aboutissent au point de rejets internes à l'établissement suivant :

Point de rejet interne à l'établissement	RE1
Nature des effluents	Effluents de lavage (y compris modelage)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	165
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	40
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de l'établissement (RE1)
Traitement avant rejet	Coagulation, floculation, décantation

Le point de rejet est localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

##### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet extérieur mentionné à l'article 4.3.5.1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons ponctuels.

Sur l'ouvrage de rejets internes mentionné à l'article 4.3.5.2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

##### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6 et 8,5.
- pas de coloration notable du Cher due aux rejets de PCT (modification de couleur inférieure à 100 mg Pt/l).

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les modifications apportées aux réseaux de l'établissement tiennent compte de cette exigence.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : RE1

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
HCT	5

Référence du rejet : R1

Débit Paramètre	Maximal horaire : 40 m <sup>3</sup> /h	Maximal journalier : 165 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration maximale sur 2 h (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	40	10	1,65
DCO	120	50	8,25
MES	30	30	4,95
Zn	2	2	0,33
P total	1	1	0,17
N global	10	10	1,65

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude technico-économique sur le recyclage de tout ou partie de ses eaux de lavage qui comprend une comparaison au document de référence sur les meilleures techniques disponibles intitulé « fabrication de céramiques ». Pour mémoire, ce document fait état pour la fabrication de sanitaires de la possibilité de recycler 30 à 50% des eaux. Cette étude et les propositions d'actions qui en découlent assorties d'un échéancier de réalisation sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2010.

**ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant fait vérifier la conformité par un organisme compétent de ses dispositifs d'assainissement autonomes et réalise une étude technico-économique sur le raccordement des rejets des eaux vannes au réseau public des eaux usées. Le rapport de vérification et l'étude précitées, accompagnés de propositions d'actions assorties d'un échéancier de réalisation sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2010. L'exploitant procède aux mises en conformité éventuelles au plus tard le 31 décembre 2012.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

**ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (valeurs limites définies pour le rejet RE1).

**ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : RE3 et RE4

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
HCT	5

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement. Les 2 derniers transformateurs présents sur le site sont éliminés au plus tard le 31 décembre 2009.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. A cet égard, l'exploitant vérifie la conformité des filières d'élimination, en particulier qu'il définit comme inertes, à partir notamment d'une caractérisation de ses déchets. L'ensemble des justificatifs relatifs à la conformité des filières d'élimination retenues suite à l'étude est transmis avant le 31 décembre 2009 à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

En priorité et chaque fois que possible, les déchets produits font l'objet d'un recyclage dans le processus de fabrication. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination et valorisation maximale annuelle	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
<b>Déchets non dangereux</b>		
Pièces crues non recyclables, émail		340 t
Pièces crues recyclables	320 t	
Pièces cuites recyclables	600 t	
Moules en plâtre		930 t
Matériaux réfractaires		5 t
Gâteaux de filtre-presse		1400 t
Cartons et papiers		95 t
Films plastiques		6 t
Métaux et ferrailles		40 t
Palettes bois		30 t
Morceaux de bois		85 t
DIB en mélange		131 t
Fils électriques		6 t
<b>Déchets dangereux</b>		
Déchets d'activité de soins		50 kg
Accumulateurs au plomb		2,4 t
Piles		10 kg
Hydrozine		70 l/sans
Déchets dangereux divers atelier modelage		50 kg
Huile entière usagée		1000 l

**ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

**TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS****CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 517-24 du code de l'environnement).

**ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24h sur 24 et 7j sur 7 sauf période d'arrêt annuel.

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà d'une distance de 100 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 6h à 7h et de 20h à 22h, ainsi que les dimanches et jours fériés de 6h à 22h	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

### ARTICLE 6.2.4. REDUCTION DES EMERGENCES DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

Les installations à l'origine des dépassements des émergences définies à l'article 6.2.2. dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 100 m des limites de propriété ne fonctionnent pas entre 22h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les améliorations suivantes sont également apportées :

- la prise et la dépose des bennes de boues de la station d'épuration de l'établissement est interdit entre 22h et 7h ;
- au plus tard le 30 juin 2009, le stationnement des véhicules poids lourds est interdit le long des habitations, une aire d'attente est aménagée dans l'emprise de l'établissement, une consigne est diffusée aux chauffeurs et un panneau adapté est mis en place.

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur la réduction des émissions sonores au niveau des installations à l'origine des dépassements des émergences susmentionnés. Cette étude et les propositions d'actions assorties d'un échéancier de réalisation sont transmises à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2010.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE DES RIVERAINS

Dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les propriétés des riverains, l'exploitant tient informés ceux-ci :

- des risques d'accident identifiés dans l'étude des dangers ;
- de l'échéancier de réalisation des mesures de réduction des risques qu'il prévoit de mettre en place, pour que leurs propriétés ne soient plus affectées en cas d'accident ;
- des mesures les concernant inscrites au plan d'opération interne de l'établissement prescrit à l'article 7.6.6.2.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, les dispositions suivantes sont adoptées :

- le bâtiment I comporte un mur séparatif coupe-feu 2 heures (REI120) avec un retour sous plafond coupe-feu 2 heures (REI120) sur 4 m de part et d'autre du mur et avec un retour d'un mètre au niveau de la façade. Ce mur permet d'isoler les cellules de stockage des matières plastiques de la cellule de stockage des matières combustibles ;
- l'espace entre le bâtiment I et le bâtiment G est laissé et libre et dégagé de tout stockage sur une largeur de 10 m le long du bâtiment I. En outre, seuls sont admis les stockages des pièces en grès sur palettes et dans leurs emballages au delà de cette distance le long du bâtiment G.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.3.3. PRESCRIPTIONS GENERALES DE SECURITE INCENDIE

Toute nouvelle extension par rapport à l'existant est soumise aux dispositions de l'article 1.6.1 du présent arrêté (déclaration préalable à la modification). Sauf avis contraire des services d'incendie et de secours, la conception de l'extension prend en compte la règle suivante : toute nouvelle extension des bâtiments est isolée de l'existant par des murs coupe-feu 2h00 (REI120) dépassant d'un mètre en toiture et de dispositifs de communication coupe-feu 2h00 (REI120) à fermeture automatique asservie à la détection automatique d'incendie.

L'ensemble des locaux de travail est équipé d'un éclairage de balisage des issues de secours.

Les zones réservées à la fermeture des portes coupe-feu sont matérialisées au sol et sur ces portes sont apposées la mention « portes coupe-feu ne pas mettre d'obstacles à la fermeture ».

Les dispositifs de coupure générale d'électricité des bâtiments sont identifiés à l'aide d'un pictogramme à l'extérieur des bâtiments sur la porte des locaux électriques.

L'ensemble des coupures d'urgence, les locaux à risques particuliers, les zones de désenfumage, concernées par chacune des commandes des exutoires de fumées sont identifiés à l'aide de pictogrammes.

Les commandes manuelles du système de désenfumage sont regroupées à proximité des accès principaux des bâtiments. Des plans schématisant les zones de désenfumage sont disposés à proximité des commandes de désenfumage. Ils sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Les commandes de désenfumage ainsi que les extincteurs doivent être laissés libres et accessibles en toutes circonstances.

### ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant remédie aux défauts dans les meilleurs délais afin que ses installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion. Il conserve une trace écrite des mesures correctives prises et dispose d'une attestation de moins d'un an, délivrée par un organisme compétent confirmant que ses installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1995 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### ARTICLE 7.3.5. SURVEILLANCE ET DETECTION

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme centralisé.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### *Détecteurs incendie*

Dans les cellules de stockage des bâtiments G et I ainsi que dans les ateliers « menuiserie » et SNBM, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et ateliers, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Ces équipements sont mis en place au plus tard le 31 décembre 2012. Le déclenchement de la détection incendie provoque une alarme sonore et visuelle centralisée permettant d'identifier la zone où a eu lieu le déclenchement et permettant l'alerte de l'exploitant, y compris en heures non ouvrables, le cas échéant par le biais d'une société de télésurveillance.

La fermeture des portes coupe-feu entre chaque cellule des bâtiments I et G est asservie à la détection automatique d'incendie. Dans l'attente de la mise en place de cette dernière, l'exploitant assure la fermeture systématique des portes coupe-feu en dehors de la présence de personnel dans ces cellules.

#### *Rondes de surveillance*

En dehors des périodes de fonctionnement des entrepôts des bâtiments G et I et donc de la présence du personnel d'exploitation de ces entrepôts, des rondes de surveillance régulières au niveau des bâtiments G et I sont assurées par du personnel de la société PCT ou par du personnel d'une société de gardiennage. Le personnel concerné est informé des risques au niveau de ces bâtiments et de la conduite à tenir en cas d'incendie.

### ARTICLE 7.3.6. LOCAUX ABRITANT LES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES

Les transformateurs électriques sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés de ceux-ci par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure (EI30), munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures (REI120). L'exploitant s'assure que l'intérieur du local ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important. Il veille également à ce qu'il n'y ait pas accumulation de matières inflammables et de poussières.

### ARTICLE 7.3.7. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont largement ventilées et situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés de ceux-ci par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure (EI30), munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Cette disposition est applicable dès notification du présent arrêté sauf pour la chaufferie gaz située en sous-sol du bâtiment D pour laquelle elle s'applique à compter du 30 juin 2009.

L'exploitant s'assure que l'intérieur du local ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important. Il veille également à ce qu'il n'y ait pas accumulation de matières inflammables et de poussières.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.



## ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

### Article 7.3.8.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. A minima, l'ensemble des installations des bâtiments G et I est concerné par cette disposition.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. L'analyse du risque foudre est réalisée au plus tard le 31 décembre 2009 et elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant, les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard le 31 décembre 2011.

### Article 7.3.8.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard le 30 juin 2012.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## ARTICLE 7.3.9. SECURITE GAZ (HORS CHAUFFERIES)

Les fours et séchoirs sont équipés de 2 sondes redondantes de mesure en continu de la température et dont les brûleurs sont dotés de dispositifs de contrôle de flamme arrêtant automatiquement l'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme. Le réseau gaz est équipé de vannes de coupure manuelle permettant d'isoler chaque bâtiment desservi. Ces vannes sont facilement accessibles et signalées.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôtées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de tout dépôt de matières, substances ou préparations combustibles et de toute installation les utilisant ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écarternements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Pour les opérations de filmage de palettes comportant l'utilisation de flamme nue, le permis prévoit a minima :

- que ces opérations et les consommables qui leur sont nécessaires, soient à au moins 5 m de tout dépôt de matières, substances ou préparations combustibles et de toute installation les utilisant ;
- qu'au moins 2 extincteurs adaptés au risque soient disponibles à proximité.

#### ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

#### ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS – CAS GENERAL

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. CAS PARTICULIER DES RESERVOIRS ENTERRES D'HYDROCARBURES

Les réservoirs et les canalisations associées de liquides inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'établissement comptait 11 réservoirs d'hydrocarbures, en service ou non, enterrés simple paroi, dont 2 en fosse étanche. Les 9 réservoirs non situés en fosse étanche ont été nettoyés, dégazés et ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité en 2005. L'ensemble de ces réservoirs a été inerté, à l'exclusion :

- de la cuve enterrée de FOD (3 m<sup>3</sup>) en fosse maçonnée située à côté de l'infirmerie qui n'a pas subi avec succès le test d'étanchéité, qui n'est plus utilisée et qui doit être inertée ou démantelée au plus tard le 30 juin 2009.
- de la cuve enterrée de GO (6 m<sup>3</sup>) alimentant la station service qui a subi avec succès le test d'étanchéité et qui doit être inertée au plus tard le 30 juin 2009 ;
- des 2 cuves de GO (25 m<sup>3</sup> chacune) situées en fosse étanche qui doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 5 et de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 1998 précité au plus tard le 31 décembre 2010 (à défaut, les 2 cuves doivent être inertées au plus tard à cette date).

Les réservoirs et canalisations doivent être nettoyées et dégazées avant tout contrôle d'étanchéité et tout inertage.

Les canalisations enterrées des réservoirs simple paroi en service à la date du présent arrêté font l'objet d'un contrôle d'étanchéité conjointement au contrôle d'étanchéité du réservoir et au plus tard le 31 décembre 2010. Pour les canalisations maintenues en service au delà de cette date, le contrôle d'étanchéité est renouvelé tous les 10 ans.

#### **ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli signalés et destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

La vérification de l'ensemble des moyens des moyens de secours est au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau (r2) fixe d'incendie protégé contre le gel et alimenté par une pomperie alimentée à partir du canal du Berry capable de fournir aux 7 poteaux incendie, aux 2 bouches d'incendie et aux 5 lances d'incendie raccordés, un débit total simultané de 150 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 4 bars minimum ; 2 poteaux incendie supplémentaires au Nord du bâtiment G et au Sud-Ouest du bâtiment I sont mis en place avant le 30 juin 2010 ;
- 3 lances « queue de paon » pouvant notamment être mise en œuvre entre les bâtiments G et I ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments G, I, l'atelier menuiserie du bâtiment A et l'atelier SNBM;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie susmentionné sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les poteaux et bouches incendie sont équipés de raccords normalisés.

L'exploitant matérialise au sol les emplacements réservés à la mise en aspiration des engins de secours dans le canal et interdit tout stationnement et stockage à proximité de ces emplacements : cette interdiction est clairement affichée.

Avant le 31 décembre 2009, l'alimentation électrique du groupe de pompage est sécurisée. Le groupe de pompage est spécifique au réseau incendie.

L'exploitant assure une surveillance du niveau d'eau dans le canal du Berry et signale aux services d'incendie et de secours toute baisse notable. Dans ce cas, l'exploitant assure une surveillance renforcée de ses installations en particulier hors des heures ouvrables.

#### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Elles sont affichées à l'intérieur des bâtiments. Elles précisent le(s) point(s) de ralliement du personnel. Celui-ci est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Les consignes permettant d'alerter les secours sont affichées (tel 18 ou 112) sont affichées à proximité des téléphones à postes fixes. Ces consignes doivent préciser

clairement le nom de l'entreprise, l'adresse et le motif pour lequel une intervention est demandée et l'accès devant lequel les secours sont attendus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

#### **Article 7.6.6.2. Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant doit établir un POI sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 30 juin 2009.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes d'alerte et de protection des riverains prévues au POI.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI (organisation de tests périodiques au moins annuel du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

#### **Article 7.6.7.1. Dispositif de confinement**

Au plus tard le 31 décembre 2009, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3540 m<sup>3</sup>. La vidange suit les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les dispositifs de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces dispositifs sont clairement identifiés par des pictogrammes. Le personnel doit avoir des consignes pour la manœuvre et la commande de ces dispositifs en cas de sinistre.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES TRANSFORMATEURS CONTENANT DES PCB OU PCT (RUBRIQUE 1180)**

##### **Article 8.1.1.1.**

Tous les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,

- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

#### **Article 8.1.1.2.**

Tout appareil contenant des PCB ou PCT ainsi que les portes du local l'abritant comporte un étiquetage avec les mentions et informations suivantes :

#### Appareil contenant des PCB

Concentration mesurée ou supposée (en ppm de la masse) :

- date de la mesure :
- date de la déclaration :

#### **Article 8.1.1.3.**

Une vérification périodique visuelle tous les ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

#### **Article 8.1.1.4.**

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

#### **Article 8.1.1.5.**

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment. Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

#### **Article 8.1.1.6.**

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations. Il doit éviter notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...);
- une surchauffe du matériel ou de diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB – PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées à l'Article 8.1.1.5. .

#### **Article 8.1.1.7.**

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informe immédiatement l'inspection des Installations Classées.

Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où l'ampleur le justifie.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'Article 8.1.1.5.

### **ARTICLE 8.1.2. PRÉSCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC**

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

- local compresseur : 2 circuits de refroidissement de 3,5 kg chacun (fluide frigorigène : R404A).

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de la fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

#### **Article 8.1.2.1. Contrôle d'étanchéité**

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

#### **Article 8.1.2.2. Fiche d'intervention**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

#### **Article 8.1.2.3. Opération de dégazage**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.



**ARTICLE 8.1.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE PLUS DE 400 KW (RUBRIQUE 2910)****Article 8.1.3.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation.
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 2-4 (3<sup>ème</sup> alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières ou le groupe électrogène), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

**Article 8.1.3.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

**Article 8.1.3.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

**Article 8.1.3.4. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (au moins 2) et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

**Article 8.1.3.5. Détection de gaz**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.1.3.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 8.1.3.6. Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 8.1.3.7. Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 8.1.3.8. Contrôle de la combustion – réduction des émissions**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les brûleurs en fin de vie des installations de combustion de plus de 2 MW thermique sont remplacés par des brûleurs bas NO<sub>x</sub>, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

#### **Article 8.1.3.9. Efficacité énergétique**

Les chaudières de plus de 400 kW mises en service après le 13 mars 2000 ont un rendement minimal de 90%. Les chaudières de plus de 400 kW mises en service avant cette date ont le rendement minimal suivant :

Puissance P en kW	Rendement en %
400 < P < 2000	86
2000 ≤ P < 10 000	87

Le rendement est défini à l'article 2 du décret n°98-817 du 11 septembre 1998.

Un contrôle au moins triennal est réalisé sur ces installations par un expert d'un organisme agréé en application du décret n°98-833 du 16 septembre 1998. Ce contrôle comporte au moins :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de sa conformité au regard du décret du 11 septembre 1998 précité ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévu par le décret du 11 septembre 1998 précité ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la production d'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par le décret du 11 septembre 1998 précité.

Le compte rendu établi suite au contrôle périodique est annexé au livret de chaufferie.

**ARTICLE 8.1.4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES BOIS-PAPIERS-CARTONS (rubrique 1530) ET AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS (rubrique 2410)****Article 8.1.4.1. Dépôts sous hangars ou en magasins**

Les magasins ou hangars sont situés à plus de 8 mètres des constructions occupées par des tiers.

Ils ne sont pas contigus à des propriétés appartenant à des tiers.

Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés ou habités par des tiers ou par le personnel.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis sont aménagés.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs, l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

**Article 8.1.4.2. Dépôts installés en plein air**

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres ; celles-ci sont situées à au moins 5 mètres des murs de clôture. Les stockages de palettes en bois sont implantés à au moins 20 m de tout bâtiment.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Des allées de largeur suffisante doivent permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

**Article 8.1.4.3. Atelier d'assemblage des meubles**

L'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à au moins 8 mètres de constructions occupées ou habitées par des tiers.

Les escaliers qui desservent l'atelier de travail du bois situé en étage sont entourés d'une paroi en matériaux MO (A2s1d0) et coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et les portes sont coupe-feu de degré 1 heure (REI60), à fermeture automatique. Avant le 30 juin 2010, chaque cage d'escaliers est désenfumée par la création d'un exutoire de fumées d'une surface d'1 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'ouverture sont disposés à proximité des accès au rez de chaussée.

Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus sont emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré 2 heures (REI120), la couverture légère incombustible, la porte, pare-flammes de degré une demi-heure (EI30) est normalement fermée.

Un dépoussiérage mécanique est installé sur les machines outils. Le local où l'on recueille les poussières est construit comme indiqué ci-dessus.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installés à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

L'éclairage de l'atelier, par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, pétrole, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... sont convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

**Article 8.1.4.4. Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans les dépôts de bois et ateliers de travail du bois. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

**ARTICLE 8.1.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE MATIERES PLASTIQUES (RUBRIQUE 2663)****Article 8.1.5.1. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Un mur coupe-feu 2h00 (REI120) d'une hauteur de 2,5 mètres ou un dispositif équivalent (merlon par exemple) est mis en place, au plus tard le 31 décembre 2011, en limite de propriété face à la façade Nord du bâtiment G. La levée de cette obligation est possible sous réserve qu'une évaluation affinée des flux thermiques tenant compte de la configuration physique des terrains et de celle de l'exploitation (présence des ateliers d'assemblage cabines et de montage baigné) conclut à l'absence d'exposition des tiers à un flux supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup>.

**Article 8.1.5.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'affectation même partielle à l'habitation est exclu dans les bâtiments abritant l'installation.

**Article 8.1.5.3. Comportement au feu des bâtiments**

Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 (A2s1d0) et en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les locaux abritant l'installation de stockage ont une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 (A2s1d0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 (A2s1d0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 (Cs1d0) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant de la rubrique 1510 quel qu'en soit le régime de classement (A, D, NC) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur séparateur ordinaire coupe-feu de degré 2 heures (REI120) avec un retour sous plafond coupe-feu 2 heures (REI120) sur une largeur de 4 m de part et d'autre du mur, et un retour coupe-feu 2 heures (REI120) de 1 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heure (REI120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Au plus tard le 31 décembre 2010, les cellules de stockage du bâtiment I sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Dans le même délai, les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés à commande automatique et manuelle.

Au plus tard le 31 décembre 2011, les cellules de stockage du bâtiment G sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Dans le même délai, les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés à commande automatique et manuelle.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

La surface des dispositifs d'évacuation des fumées ne doit pas être inférieure à 1% de la surface géométrique de la couverture.

Ces dispositifs complètent les dispositifs existants composés d'éléments fusibles non gouttants à raison de 1% de la surface de la toiture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 (A2s1d0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adaptée aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

**Article 8.1.5.4. Accès**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

#### **Article 8.1.5.5. Aménagement et organisation du stockage**

Au plus tard le 31 décembre 2010, l'installation de stockage est divisée en cellules de 5800 m<sup>2</sup> au plus. Ces cellules sont isolées par des murs séparatifs ordinaires coupe-feu de degré 2 heures (REI120), avec un retour sous plafond coupe-feu 2 heures (REI120) sur une largeur de 4 m de part et d'autre du mur, et un retour coupe-feu 2 heures (REI120) de 1 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les racks de stockage sont espacés par des allées de 4 m de large. Ces allées sont maintenues libres en permanence.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m<sup>3</sup>.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Il est interdit de stocker des produits en réception au niveau de quais de chargement et de déchargement et des zones de préparation de commandes en dehors des heures de fonctionnement de l'entrepôt.

Les installations de charge des batteries des chariots automoteurs doivent être séparés de tout dépôt de matières plastiques par une distance de 10 m.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant de la rubrique 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

#### **Article 8.1.5.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdit. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### **Article 8.1.5.7. Etat et nature des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le stockage de matières dangereuses dans l'entrepôt est interdit. Les matières stockées sont constituées principalement des pièces en plastiques dans leur emballage (cales polystyrène, films plastiques, cartons, palettes en bois). La part des plastiques alvéolaires est faible (moins de 2% du volume total de matières plastiques stockées). L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette disposition, à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.1.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE EN ENTREPOT DE MATIERES COMBUSTIBLES (rubrique 1510)**

#### **Article 8.1.6.1. Etat et nature des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le stockage de matières dangereuses dans l'entrepôt ainsi que de pièces en matières plastiques est interdit. Les matières stockées sont constituées principalement des pièces en grès avec leur emballage (cales polystyrène, films plastiques, cartons, palettes et caisses en bois, à concurrence d'une quantité maximale de 280 t). Elles sont donc considérées comme faiblement combustibles (pouvoir calorifique et vitesse de combustion faibles).

Les autres matières stockées sont normalement combustibles : meubles de salle de bain, en cours de films et cartons nécessaires à l'exploitation : la quantité présente dans l'entrepôt est limitée à un maximum de 100 t. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette disposition, à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.6.2. Implantation – Accessibilité**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### **Article 8.1.6.3. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts**

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux MO (A2s1d0) ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, jusqu'à ce qu'ils soient isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 1 heure (REI60). Cet isolement intervient au plus tard le 31 décembre 2010.

Au plus tard le 31 décembre 2010, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (A2s1d0) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Des dispositifs fixes fusibles non gouttants de désenfumage sont en place à raison de 1% de la surface de la toiture. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 8.1.6.4. Conditions de stockage**

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture, ou de tout système de chauffage.

Dans le cas de stockage sur racks, si ceux-ci sont à plus de 4 m des murs coupe-feu, les matières conditionnées sur palette sont stockés à une distance minimale de 0,6 m de la base de la toiture et 1 m de tout dispositif de chauffage.

Dans le cas de stockage sur racks, si ceux-ci sont à moins de 4 m des murs coupe-feu, les matières conditionnées sur palette sont stockés à une distance minimale de 1 m de la base de la toiture et 1 m de tout dispositif de chauffage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

Les racks de stockage sont espacés par des allées de 3 m de large. Ces allées sont maintenues libres en permanence.

Il est interdit de stocker des produits en réception au niveau de quais de chargement et de déchargement et des zones de préparation de commandes en dehors des heures de fonctionnement de l'entrepôt.

#### **Article 8.1.6.5. Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les installations de charge des batteries des chariots automoteurs doivent être séparés de tout dépôt de matières combustibles par une distance de 10 m.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.7. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GPL (RUBRIQUE 1414)**

##### **Article 8.1.7.1. Règles d'implantation**

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de remplissage, doivent être observées :

- 7,5 m vis-à-vis des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ; des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- 10 m vis-à-vis d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides ; des soupapes et des orifices de remplissage et de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;
- 12,5 m vis-à-vis des habitations, bureau, ateliers extérieurs à l'établissement ; des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables ; de la limite des propriétés dans lesquelles se trouvent des installations classées appartenant à des tiers ;
- 50 m vis-à-vis des établissements recevant du public des 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégories suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte, musées ;
- 40 m vis-à-vis des autres établissements recevant du public relevant des 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégories.

##### **Article 8.1.7.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

**Article 8.1.7.3. Comportement au feu des bâtiments**

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

**Article 8.1.7.4. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Article 8.1.7.5. Rétention de l'installation**

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5.

**Article 8.1.7.6. Aménagement et construction des appareils de distribution**

Les pistes et les aires de stationnement des chariots en attente de remplissage sont disposées de façon que les chariots puissent évoluer en marche avant.

Les pistes ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...) infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution doit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un flot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'flot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc...) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

**Article 8.1.7.7. Installations annexes**

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnerie et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe (s) ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulations de vapeurs inflammables. En particulier, la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

**Article 8.1.7.8. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.



**Article 8.1.7.9. Contrôle de l'accès**

L'utilisateur est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Chaque utilisateur est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur l'installation. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

**Article 8.1.7.10. Propreté**

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

**Article 8.1.7.11. Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le (s) réservoir (s). Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classée et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Article 8.1.7.12. Remplissage des réservoirs**

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1782. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des périodes prévues pour le remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

**Article 8.1.7.13. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

**Article 8.1.7.14. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

**Article 8.1.7.15. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 3 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation « atmosphères explosives ».

**Article 8.1.7.16. Matériel électrique de sécurité**

Le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés à l'article 8.1.7.7, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation « atmosphères explosives » doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus « utilisables dans les atmosphères explosives », ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies à l'article 8.1.7.15. ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. Son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionné à l'article 8.1.7.7.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

#### **Article 8.1.7.17. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.1.7.15, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article 7.4.6. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'air de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

#### **Article 8.1.7.18. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.7.15.,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées à l'article 8.1.7.15.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.7.15.

Les prescriptions à observer par le client de l'installation sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

#### **Article 8.1.7.19. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir (s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre au poste de distribution :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
- actionnement du dispositif « homme mort »,
- débranchement du pistolet.

#### **Article 8.1.7.20. Dispositifs de sécurité sur l'installation**

**Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse)**

Celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécanique. Dans le cas d'un appareil de distribution privatif répondant aux critères particuliers énoncés au dernier paragraphe de l'article 8.1.7.1., les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce (s) deux) point (s) faible (s), doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'article 8.1.7.16. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'ilot mentionné à l'article 8.1.7.6. est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

#### **Flexible d'alimentation**

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

#### **Interrupteur de remplissage**

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage décrit ci-dessus commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée au paragraphe « canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté » ci-dessus.

#### **Organe limiteur de débit**

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un dispositif « d'arrêt d'urgence » à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. Un poste téléphonique est disponible à moins de 10 m du poste de distribution.

## ARTICLE 8.1.8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES EN RESERVOIRS DE GPL (RUBRIQUE 1412)

### Article 8.1.8.1. Règles d'implantation

#### Stockage en réservoirs mobiles

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres. A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie (magasin de vente,...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol.

#### Stockage en réservoirs fixes

L'installation de stockage en réservoir aérien doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	6
ERP 1 <sup>ère</sup> à 4 <sup>ème</sup> catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur.	15
Autres ERP de 1 <sup>ère</sup> à 4 <sup>ème</sup> catégorie et ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie.	10
Ouverture des locaux administratifs ou techniques de l'installation.	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides.	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés.	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.	10
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides.	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides.	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides.	3

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R 120 (stable au feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

### Article 8.1.8.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixe ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

### Article 8.1.8.3. Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sapeurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

#### **Article 8.1.8.4. Ventilation**

Dans le cas d'un stockage en local fermé, et sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant les réservoirs mobiles ou fixes doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 8.1.8.5. Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### **Article 8.1.8.6. Aménagement des stockages**

##### **Stockage en réservoirs mobiles**

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé à l'article 8.1.8.1. ci-dessus pour la partie du périmètre du stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage. Les réservoirs ne sont pas stockés dans un local fermé.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

##### **Stockage en réservoirs fixes aériens**

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Il n'existe aucun stockage enterré de GPL sur le site.

#### **Article 8.1.8.7. Installations annexes**

##### **Pompes**

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas

des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### **Vaporiseurs**

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

#### **Article 8.1.8.8. Contrôle d'accès**

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. point 4.2), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

#### **Article 8.1.8.9. Propreté**

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.4.6.

#### **Article 8.1.8.10. Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **Article 8.1.8.11. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 8.1.8.12. Moyens de lutte contre l'incendie**

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

##### **Stockage extérieur en réservoirs mobiles**

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage.

##### **Stockage en réservoirs fixes aériens**

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux,...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

#### **Article 8.1.8.13. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans l'emprise clôturée du stockage. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation de GPL ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.1.8.5.

#### **Article 8.1.8.14. Dispositifs de sécurité**

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

#### **Article 8.1.8.15. Ravitaillement des réservoirs fixes**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et ) au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être du matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

### **ARTICLE 8.1.9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU POSTE DE DISTRIBUTION DE GASOIL**

L'appareil de distribution et de remplissage doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux incombustibles.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

##### 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé selon une fréquence triennale. Elles portent sur les rejets et paramètres suivants :

Rejets des installations de combustion pouvant être raccordées à une seule cheminée de rejet et dont la puissance thermique totale est supérieure à 2 MW

Paramètre
Débit
O <sub>2</sub>
CO
CO <sub>2</sub>
Poussières
SO <sub>2</sub>
NO <sub>x</sub>

Rejets des séchoirs de puissance supérieure à 400 kW

Paramètre
Débit
O <sub>2</sub>
CO
CO <sub>2</sub>
Poussières
SO <sub>2</sub>
NO <sub>x</sub>
Fluor exprimé en HF

Rejets des installations d'émaillage, des installations de préparation de la barbotine et de l'émail

Paramètre
Débit
O <sub>2</sub>
Poussières
Zinc



## 9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan ou facteurs d'émission

L'évaluation des émissions par bilan ou facteur d'émission porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Poussières	Facteur d'émission	Annuelle
N <sub>2</sub> O	Facteur d'émission	
NO <sub>x</sub>	Facteur d'émission	
CO <sub>2</sub>	Facteur d'émission	
SO <sub>2</sub>	Facteur d'émission	
COVNM	Bilan matière	
HFC, PFC	Bilan matière	

## ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU ET SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU PRELEVÉE

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre.

L'eau prélevée en nappe fait l'objet d'analyses mensuelles sur les paramètres suivants : pH, rH, O<sub>2</sub> dissous, conductivité, HCT, Fluorures.

En cas d'usage alimentaire des eaux produites par les forages, un programme de contrôle sanitaire est défini par un arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau des forages privés à des fins alimentaires, conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique. Ce programme comportera des analyses à la ressource (de type RP), au point de distribution (après traitement, de type P) et sur le réseau de distribution (de type D) par référence à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

## Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rejet RI1		
Débit instantané	Mesure en continu	
pH instantané		
Débit journalier	Sur 24 heures	Quotidienne
pH moyen		
MES		
DCO		Mensuelle
DBO5		
Ptotal		
N global		

Des analyses annuelles sont réalisées par un laboratoire agréé sur les points de rejets ci-dessus et paramètres mentionnés ci-dessus auquel est ajouté le zinc.

Des analyses annuelles sont aussi réalisées par un laboratoire agréé sur les points de rejets ci-dessus et paramètres mentionnés ci-dessous.

Paramètres	Surveillance par laboratoire agréé
	Type de suivi
Rejet RE1	
pH	Ponctuel (par temps de pluie)
DCO	
DBO5	
MES	
Ptotal	
N global	
HCT	
Métaux totaux	

Rejets RE3 et RE4	Ponctuel (par temps de pluie)
MES	
HCT	

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

##### *Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux.

#### ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### *Article 9.2.5.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et adresse à l'inspection des installations classées et à la DDASS, avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.2 et 9.2.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### ARTICLE 9.3.3. CONSERVATION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

### CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

#### ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

##### *Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des résultats commentés de la surveillance et de l'autosurveillance en application du chapitre 9.2 ;
- des investissements réalisés dans l'année écoulée et prévus dans l'année en cours pour réduire les impacts et les dangers ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, les installations de combustion du site (classés en 2910 ou non) ayant une puissance thermique totale supérieure à 20 MW, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Les polluants concernés sont a minima : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales. Les rapports de contrôle établis en application du chapitre 9.2 sont annexés à ce bilan annuel.

Le bilan et ses annexes sont transmis à l'inspection des installations classées et à la DDASS dans le même délai que celui

prévu pour la transmission au Préfet. La partie du bilan consacrée à la masse annuelle des émissions de polluants est transmise séparément par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 10 - ECHEANCES

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des échéances d'application fixées dans l'arrêté.

Article	Disposition concernée	Echéance
1.2.2	Transmission du (des) Plan(s) de localisation des installations classées (A, D, NC)	30/06/2009
3.2.1	Etude technico-économique sur la réduction du nombre d'exutoires de rejet.	31/12/2010
3.2.3	Etude technico-économique sur la mise en conformité des cheminées de rejet.	31/12/2010
4.1.1	Etude technico-économique sur la suppression des usages sanitaires de l'eau de forage	31/12/2009
	Etude technico-économique sur la possibilité de prélever dans une seule nappe	31/12/2009
4.1.2.2	Première inspection décennale des forages.	31/12/2009
4.3.5.1	Autorisation de déversement	31/12/2010
4.3.9	Etude sur le recyclage des eaux.	31/12/2010
4.3.10	Etude technico-économique de raccordement au réseau des eaux usées et vérification de conformité des dispositifs d'assainissement individuels.	31/12/2010
	Mise en conformité si nécessaire des dispositifs d'assainissement individuels	31/12/2012
5.1.2	Elimination des 2 derniers transformateurs au PCB	31/12/2009
5.1.4	Vérification de conformité des filières d'élimination de déchets	31/12/2009
6.2.4	Interdiction de stationnement des poids lourds le long des habitations et aménagement d'une aire d'attente	30/06/2009
	Etude technico-économique de réduction des émissions sonores	30/06/2010
7.3.5	Détection automatique d'incendie.	31/12/2012
7.3.7	Isolément coupe-fou de la chaufferie du bâtiment D	30/06/2009
7.3.8.1	Analyse du risque foudre.	31/12/2009
	Mise en place des dispositifs de protection foudre et des mesures de prévention.	31/12/2011
7.3.8.2	Vérification complète de l'installation de protection foudre.	30/06/2012
7.5.5	Inertage ou démantèlement de la cuve enterrée FOD « fuyarde » située à côté de l'infirmerie.	30/06/2009
	Inertage de la cuve enterrée GO.	30/06/2009
	Mise en conformité ou inertage des 2 cuves enterrées en fosse étanche.	31/12/2010
	Contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées des réservoirs enterrés simple paroi.	31/12/2010
7.6.4	Mise en place de 2 poteaux incendie supplémentaires sur le réseau r2	30/06/2010
	Alimentation de la pompe électrique secours	31/12/2009
7.6.6.2	Elaboration du POI	30/06/2009
7.6.7.1	Réalisation de la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie	31/12/2009
8.1.4.3	Désenfumage des cages d'escaliers desservant l'atelier SNBM	30/06/2010
8.1.5.1	Réalisation du mur coupe-feu en limite de propriété	31/12/2011
8.1.5.3	Mise en place des écrans de cantonnement et des exutoires de fumées dans les cellules de stockage des matières plastiques du bâtiment I	31/12/2010
	Mise en place des écrans de cantonnement et des exutoires de fumées dans les cellules de stockage des matières plastiques du bâtiment I	31/12/2011
8.1.5.5	Compartmentage du stockage de matières plastiques en cellules de moins de 5000 m <sup>2</sup>	31/12/2010
8.1.6.3	Mise en place des écrans de cantonnement dans l'entrepôt de matières faiblement combustibles	31/12/2010
	Isolément coupe-feu entre l'entrepôt de matières faiblement combustibles et les bureaux	31/12/2010
9.4.1.1	1 <sup>er</sup> bilan environnement annuel	01/04/2010

## TITRE 11 - NOTIFICATION - EXECUTION

### ARTICLE 11.1.1. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et au maire de SELLES SUR CHER.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SELLES SUR CHER qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

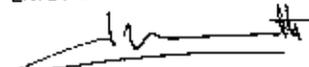
Un avis est inséré par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux d'annonces légales du département de Loir et Cher.

## ARTICLE 11.1.2. - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de SELLES SUR CHER, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 30 DEC. 2008

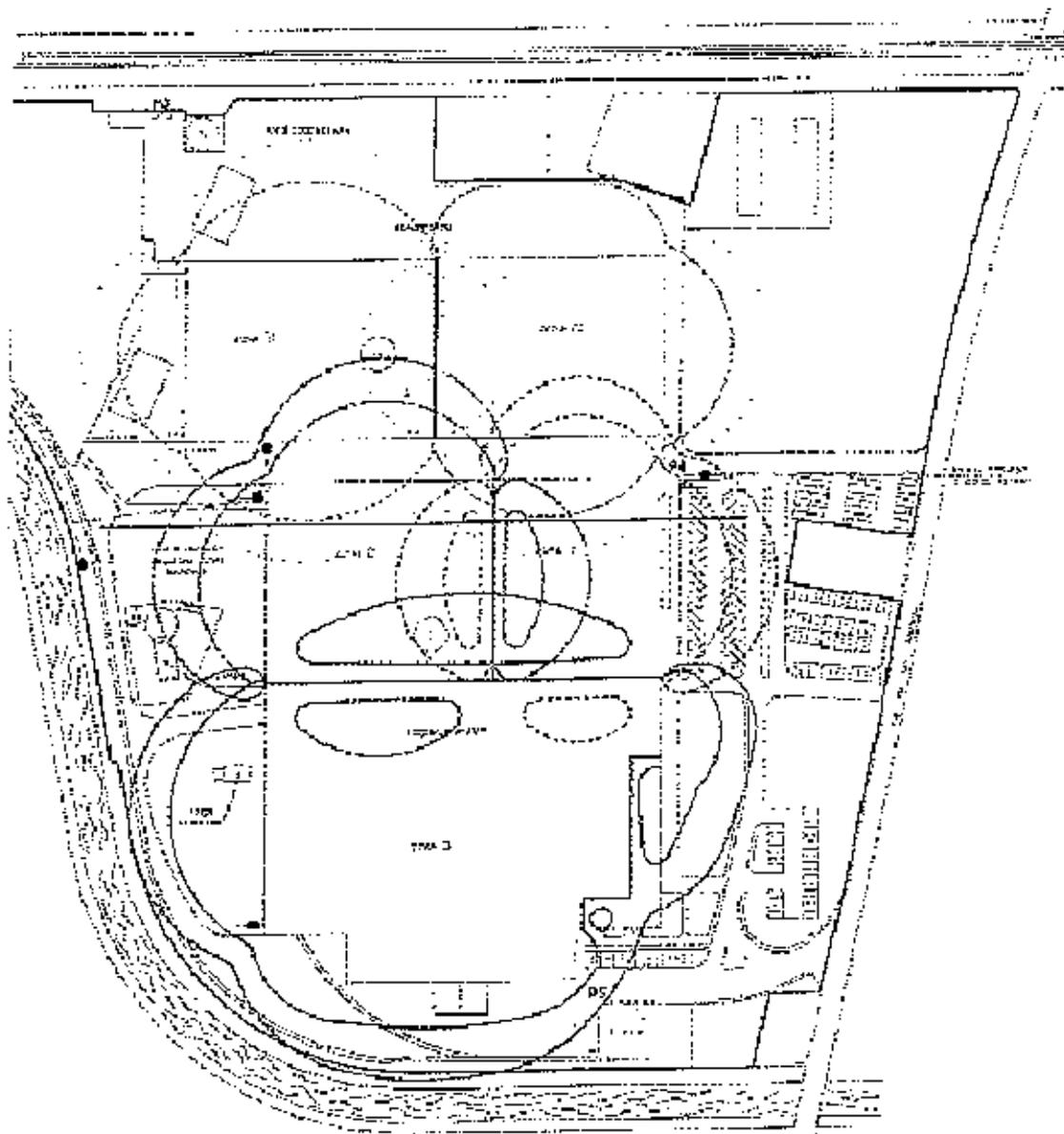
Le Préfet

Pour le Préfet, le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet  
Jean-François MONIOTTEPour copie  
certifiée conforme  
à l'original

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CO	Monoxyde de carbone
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
CO <sub>2</sub>	Dioxyde de carbone
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
GPL	Gaz de pétrole liquéfié (butane, propane)
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HF	Acide fluorhydrique
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- NOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
NO <sub>2</sub>	Dioxyde d'azote
NO <sub>x</sub>	Oxydes d'azote
O <sub>2</sub>	Dioxygène
PDDEMA	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
PS	Poussières
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SO <sub>2</sub>	Dioxyde de soufre
ZER	Zone à Émergence Réglementée

# ANNEXE 1 – PLAN DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE



- 1 - Salle 1 - Salle 10 - zone 01
- 2 - Salle 11 - Salle 20 - zone 02
- 3 - Salle 21 - Salle 30 - zone 03
- 4 - Salle 31 - Salle 40 - zone 04
- 5 - Salle 41 - Salle 50 - zone 05
- 6 - Salle 51 - Salle 60 - zone 06
- 7 - Salle 61 - Salle 70 - zone 07
- 8 - Salle 71 - Salle 80 - zone 08
- 9 - Salle 81 - Salle 90 - zone 09
- 10 - Salle 91 - Salle 100 - zone 10
- 11 - Salle 101 - Salle 110 - zone 11
- 12 - Salle 111 - Salle 120 - zone 12
- 13 - Salle 121 - Salle 130 - zone 13
- 14 - Salle 131 - Salle 140 - zone 14
- 15 - Salle 141 - Salle 150 - zone 15
- 16 - Salle 151 - Salle 160 - zone 16
- 17 - Salle 161 - Salle 170 - zone 17
- 18 - Salle 171 - Salle 180 - zone 18
- 19 - Salle 181 - Salle 190 - zone 19
- 20 - Salle 191 - Salle 200 - zone 20
- 21 - Salle 201 - Salle 210 - zone 21
- 22 - Salle 211 - Salle 220 - zone 22
- 23 - Salle 221 - Salle 230 - zone 23
- 24 - Salle 231 - Salle 240 - zone 24
- 25 - Salle 241 - Salle 250 - zone 25
- 26 - Salle 251 - Salle 260 - zone 26
- 27 - Salle 261 - Salle 270 - zone 27
- 28 - Salle 271 - Salle 280 - zone 28
- 29 - Salle 281 - Salle 290 - zone 29
- 30 - Salle 291 - Salle 300 - zone 30
- 31 - Salle 301 - Salle 310 - zone 31
- 32 - Salle 311 - Salle 320 - zone 32
- 33 - Salle 321 - Salle 330 - zone 33
- 34 - Salle 331 - Salle 340 - zone 34
- 35 - Salle 341 - Salle 350 - zone 35
- 36 - Salle 351 - Salle 360 - zone 36
- 37 - Salle 361 - Salle 370 - zone 37
- 38 - Salle 371 - Salle 380 - zone 38
- 39 - Salle 381 - Salle 390 - zone 39
- 40 - Salle 391 - Salle 400 - zone 40
- 41 - Salle 401 - Salle 410 - zone 41
- 42 - Salle 411 - Salle 420 - zone 42
- 43 - Salle 421 - Salle 430 - zone 43
- 44 - Salle 431 - Salle 440 - zone 44
- 45 - Salle 441 - Salle 450 - zone 45
- 46 - Salle 451 - Salle 460 - zone 46
- 47 - Salle 461 - Salle 470 - zone 47
- 48 - Salle 471 - Salle 480 - zone 48
- 49 - Salle 481 - Salle 490 - zone 49
- 50 - Salle 491 - Salle 500 - zone 50

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du: 30 DEC. 2008



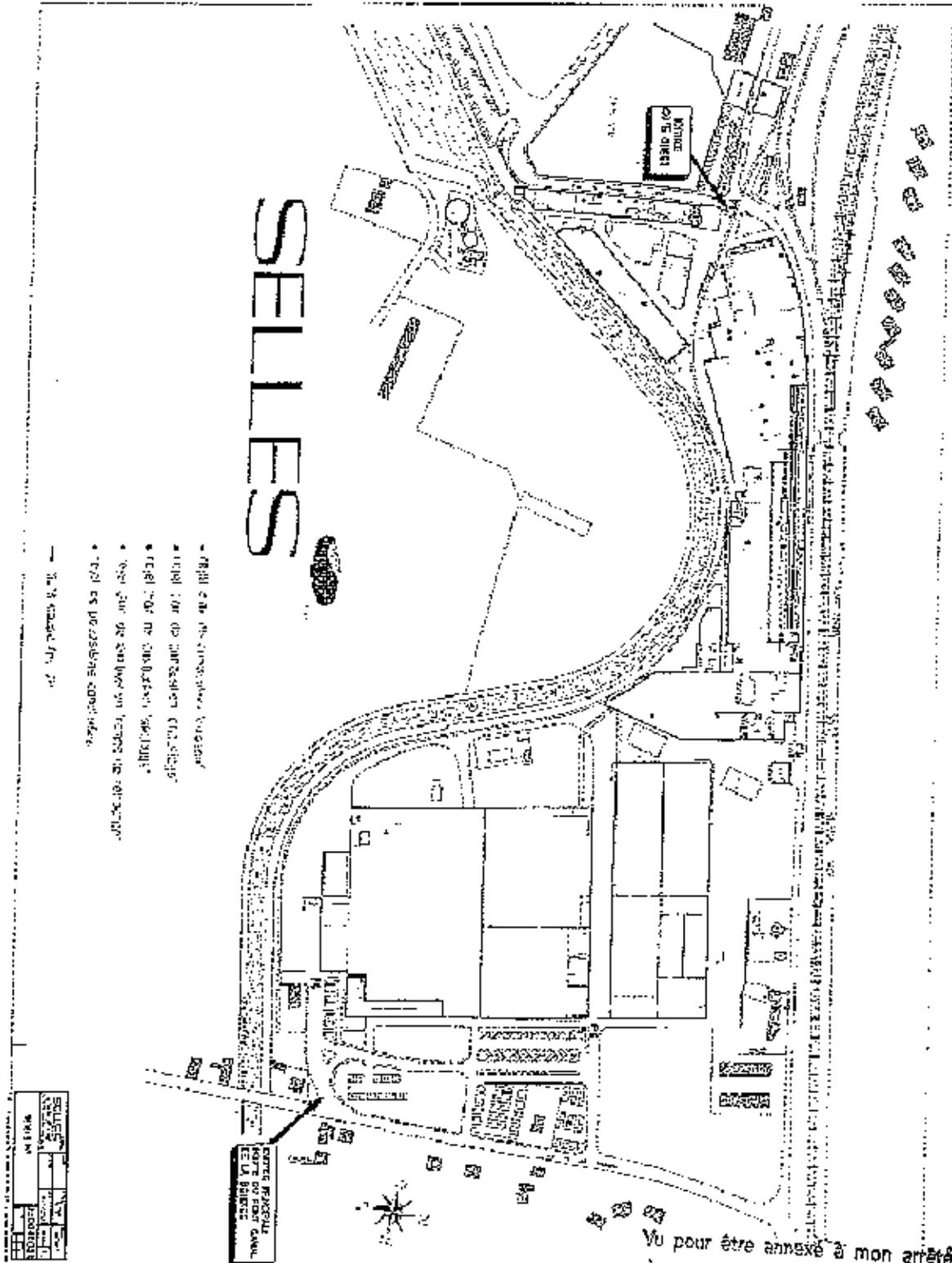
Par: H. H. H. H.



Le Préfet,  
Par le Préfet, le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet

*[Signature]*  
Jean-François MONIOTTE

ANNEXE 2 - PLAN DES POINTS DE REJET A L'ATMOSPHERE



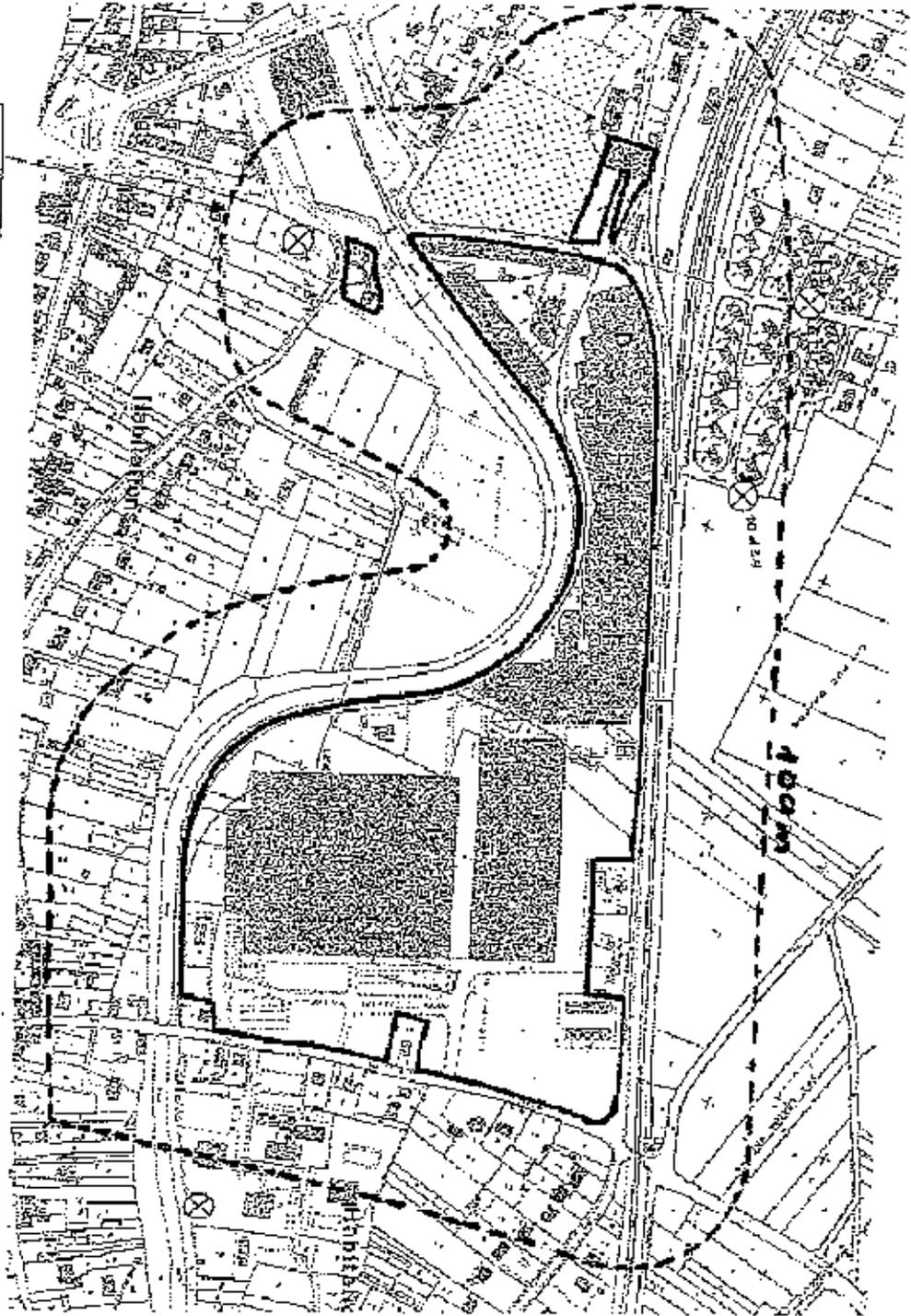
Jean-François MONIOTTE





ANNEXE 4 - PLAN DES POINTS DE MESURE DES EMERGENCES

Limite de prise en compte des zones à émergence réglementée



Point de mesure

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du: 30 DEC. 2008

Le Préfet.



le Préfet, le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet

